

représailles et l'Argentine, membre du groupe latino-américain, a agité le spectre de sanctions économiques bilatérales. En l'espace de quelques années, toutefois, un nouveau gouvernement a accédé au pouvoir dans ces deux pays. Chacun d'eux a nommé de nouveaux représentants chargés de transmettre ses vues et de faire état de l'évolution des circonstances. Chacun d'eux a exprimé sa reconnaissance pour les mesures limitées prises par cette instance dans le but de promouvoir un changement positif. Ces représentants ont tous deux témoigné de la nécessité de procédures plus énergiques afin de prévenir les violations des droits de l'homme qui avaient été commises dans leur pays respectif, violations perpétrées par des gouvernements qui avaient perdu toute autorité morale aux yeux de leur peuple.

Ces exemples soulèvent des questions troublantes. Qu'est-ce qui se serait passé, dans d'autres situations, si l'Organisation avait pris des mesures plus fermes au bon moment? Dans les années quarante, lorsque nous avons commencé à débattre de procédures de protection des droits de l'homme, nous aurions peut-être pu, si nous avions agi, empêcher la dérive de l'Afrique du Sud vers le racisme, de telle sorte que nous ne serions pas confrontés aujourd'hui avec le fléau polarisant de l'apartheid. Si cette organisation avait agi face à des preuves de violations flagrantes commises par le gouvernement du Chah d'Iran, nous aurions peut-être pu épargner à ce pays l'effusion de sang et les souffrances qu'il a endurées sous le régime actuel au cours des sept dernières années.

Ces situations, et d'autres situations abordées par l'Organisation au cours des décennies passées, ont certaines caractéristiques en commun. D'abord, nous observons la capacité de protection de diverses grandes puissances, et leur capacité de mettre des Etats vassaux et des régimes alliés à l'abri derrière leur bouclier fraternel. Deuxièmement, nous notons la capacité d'organisations régionales d'utiliser leurs votes pour empêcher l'adoption de mesures décisives contre leurs Etats membres, et ce même si la gravité du cas a été établie. La troisième caractéristique réside dans la réticence paralysante à violer le principe de la souveraineté des Etats et à y passer outre même dans le cas de situations alarmantes où il faudrait pouvoir mener une enquête objective sur les faits.

Il résulte de tout cela que nos réalisations ont été inégales. Des rapporteurs ou représentants spéciaux ont été nommés dans quelques cas importants retenant particulièrement l'attention. Cela a eu pour effet de renforcer les fonctions d'investigation et de conciliation de l'Organisation. Mais nous avons laissé dans l'ombre de nombreuses autres situations: nous avons pratiqué à profusion une politique de deux poids, deux mesures.